

## ZONE N

### ARTICLE N 1-OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdits à l'exception de celles mentionnées à l'article 2:

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

des installations et travaux nécessaires aux équipements d'intérêt général qui par leur nature ou leur destination ne peuvent ou n'ont pas pu être édifiées dans les zones urbaines à condition que leur insertion soit particulièrement étudiée.

les abris pour animaux de loisirs d'une surface au sol inférieure à vingt mètres carrés, ayant au moins un côté ouvert.

Les exhaussements et affouillements du sol pour la création de plan d'eau, d'étangs, de mares dont l'existence est attestée historiquement et pour les opérations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les constructions, installations et travaux liés aux activités équestres et forestières à l'exception des constructions à usage d'habitation.

Les démolitions sont autorisées sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

### ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE.

Sans objet.

### ARTICLE N 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX.

En supplément, dans le secteur hachuré :

Le creusement de puits ou de forages pour les prélèvements d'eau souterraine est interdit.

Le rejet des eaux usées et des eaux pluviales dans un puisard, un puit filtrant, ou une excavation est interdit.

Les stockages d'hydrocarbures ou produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou débordement.

### ARTICLE N 5 -SURFACE MINIMALE DES TERRAINS.

Sans objet.

### ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.

1 Le recul minimum des constructions est fixé comme suit:

▪ par rapport à l'axe des voies :

Autoroutes , routes express et déviations : 100 m

Routes à grande circulation : 75 m

▪ par rapport à l'alignement:

Routes départementales : 10 m (pour toutes les

Voies communales : 5 m constructions)

2 - Il n'est pas fait application de ces règles pour :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les réseaux d'intérêt public ;

**ARTICLE N 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être situées à une distance au moins égale à 3 m. Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

**ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Sans objet.

**ARTICLE N 9- EMPRISE AU SOL.**

Sans objet.

**ARTICLE N 10- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc...)

Abris pour animaux.

La hauteur maximum des constructions d'abris pour animaux de loisirs est de trois mètres cinquante centimètres.

La hauteur des constructions pour les activités équestres et forestières est de 11 mètres au faîtage (voir hauteur du bâti).

**ARTICLE N 11- ASPECT EXTERIEUR.**

FORME ET MATERIAUX:

La création architecturale, la qualité et l'aspect des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les autorisations d'occupations ou d'utilisation du sol s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

NATURE DES ASPECTS EXTERIEURS:

Sans objet.

MATERIAUX DE COUVERTURE:

Les matériaux de couverture doivent être de teinte sombre, traitée afin de masquer leur aspect brillant.

**ARTICLE N 12- STATIONNEMENT DES VEHICULES.**

Sans Objet.

**ARTICLE N 13- ESPACES VERTS ET PLANTATIONS.**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont classés à conserver et/ou à créer et soumis au régime des articles L. 130-1 à L 130-6 du code de l'urbanisme.

Les ensembles paysagers végétaux localisés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

Haies en bordure de chemin ou de route (en rose)

Toute suppression et défrichage sont soumis à autorisation préalable.

Toute suppression et défrichage sont interdits à l'exception :

Des accès aux parcelles. Cet accès doit se limiter à la largeur nécessaire pour un accès facile avec les engins appropriés.

Des projets de travaux, d'ouvrage ou d'infrastructure d'intérêt général ou d'intérêt public. Dans ce cas, la haie sera déplacée ou remplacée par un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue (talus, typologie de la haie).

Des améliorations de la sécurité routière. Dans ce cas, la haie sera déplacée ou remplacée un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue (talus, typologie de la haie).

Haies en limites parcellaire ( en vert).

Toute suppression et défrichage sont soumis à autorisation préalable à l'exception d'une replantation d'un même mètre linéaire respectant les caractéristiques de la haie abattue (talus, typologie de la haie).

Les ensembles paysagers architecturaux localisés ( puits, lavoirs, tannerie, maison, château, fours à chaux ...) aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur.

Toute destruction est soumise à permis de démolir.

**ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.**

Sans Objet.

